Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 013-211300652-20201210-DCM2020040-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURIES

Nombre de conseillers

En exercice	23
Présents	18
Votants	23

Date de la convocation
3 décembre 2020

L'an deux mille vingt
Le 10 décembre

L'an deux mille vingt, le dix du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

DCM 2020-040

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :
Absents ayant donné procuration : Mme Marie-Cristine GENEST à Mme Muriel CHRETIEN, M. Olivier BARBE à Mme Audrey DALMASSO, Mme Caroline ALLIBERT à Mme Marjorie RICAUD, M. Jean-Luc AURELLIONNET à M. Grégory ALI-OGLOU et M. Christophe GOMARIZ à Mme Magali LANCELIER
Secrétaire de Séance :

OBJET DE LA DELIBERATION :
Création Commission Urbanisme.

RAPPORTEUR : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 - 08 en date du 2 juillet 2020, relative à la création des commissions municipales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L.2121-21 du CGCT) ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 26 septembre 2012 *Commune de Martigues*, a statué que *« les dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal et*

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 013-211300652-20201210-DCM2020040-DE

dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète l'élément de composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent » ;

Il est proposé de créer une commission municipale urbanisme et de désigner les 6 membres qui la composeront afin d'étudier les diverses autorisations du droit des sols ;

Après appel à candidatures et après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner au sein de la commission urbanisme

N° Commission	Compétence	Conseillers Municipaux
6	**Urbanisme**	Patrice BLANC –Jean Pierre AYALA - Jean-Pierre FRICKER – Céline DARVES BLANC - Grégory ALI-OGLOU - Magali LANCELIER

Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- Décide la création de la 6ème commission municipale consacrée à l'urbanisme,
- Désigne les membres de la commission Urbanisme :

N° Commission		Conseillers Municipaux
6	**Urbanisme**	Patrice BLANC –Jean Pierre AYALA - Jean-Pierre FRICKER – Céline DARVES BLANC - Grégory ALI-OGLOU - Magali LANCELIER

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alice ROGGIERO

MAIRIE de MOURIES Bouches-du-Rhône

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans le délai de deux mois à partir de la dernière mesure de publicité